

**Référence courrier :**  
CODEP-MRS-2023-042354

**Monsieur le directeur exécutif**  
**Société SYNERGY HEALTH MARSEILLE**  
**MIN 712 - ARNAVAUX**  
**13323 MARSEILLE CEDEX 14**  
Marseille, le 31 juillet 2023

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Lettre de suite de l'inspection du 20 juillet 2023 sur le thème « gestion des écarts » à GAMMATEC (INB 170)

**N° dossier:** Inspection n° INSSN-MRS-2023-0659

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 20 juillet 2023 concernant GAMMATEC (INB 170) sur le thème « gestion des écarts ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection inopinée de l'installation GAMMATEC (INB 170) du 20 juillet 2023 portait sur le thème « gestion des écarts ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation pour la gestion des écarts. Ils ont effectué une visite du hall de chargement/déchargement des casemates (industrielle et expérimentale), du toit des casemates ainsi que du local technique de traitement de l'eau des piscines.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que cette inspection inopinée est globalement satisfaisante notamment par rapport à la bonne tenue de l'installation, le partage du retour d'expérience entre les différentes installations du groupe et la remontée des écarts.

Des améliorations sont cependant attendues concernant la gestion des écarts.



## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

### Prise d'air au niveau du circuit de traitement de l'eau des piscines

Une anomalie détectée sur le débit de circulation de l'eau des piscines a amené l'exploitant à réaliser des investigations le 13/04/23 sur les piscines et le système de traitement de l'eau.

Dans le cadre de ces investigations, l'exploitant a détecté une prise d'air sur une vanne située en amont de la pompe du système de traitement de l'eau. Cette anomalie a notamment été remontée au niveau de la sûreté et de la direction de l'installation sans que l'examen prévu au 2.6.2 de l'arrêté [2] ne soit tracé en application du III de l'article 2.6.3 de l'arrêté [2] et de l'article 2.5.6 de l'arrêté [2].

**Demande II.1. : Analyser la conformité de votre processus de gestion des écarts au chapitre VI du titre II de l'arrêté [2] concernant notamment la traçabilité de l'examen dans les plus brefs délais de chaque écarts prévu par l'article 2.6.2 de l'arrêté [2]**

Aucune fiche de non-conformité (FNC), outil utilisé par l'installation pour tracer le traitement des écarts, n'a été ouverte.

Selon le chapitre 6 de vos règles générales d'exploitation, une des exigences définies de l'élément important pour la protection (EIP) « EIP 9 : Prévention contre la dispersion de radio-isotope » est l'absence de fuite sur l'installation de traitement d'eau des piscines.

L'article 1<sup>er</sup>.3 de l'arrêté [2] dispose : « Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont utilisées : »... « écart : non-respect d'une exigence définie, ou non-respect d'une exigence fixée par le système de management intégré de l'exploitant susceptible d'affecter les dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ; »

**Demande II.2. : Tracer le traitement de l'écart concernant la fuite identifiée sur une vanne en amont de la pompe de l'installation de traitement de l'eau des piscines.**

**Vous analyserez également les raisons pour lesquelles le traitement de cet écart n'a pas été formalisé et les actions curatives, préventives et correctives appropriées que vous prendrez pour éviter que cette absence de formalisation ne se reproduise.**

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

\*

\* \*



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

**Pierre JUAN**

#### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.



Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).